

Formation Conduite en sécurité de Chariots Automoteurs

PUBLIC CONCERNE

Toute personnes expérimentées ou non, appelée à conduire, dans l'exercice de sa profession, des chariots automoteurs.

PRE-REQUIS

Français : Lu, écrit et parlé

Aptitude médicale à la conduite d'engins et être âgé de 18 ans et plus.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Être capable d'appliquer les règles de sécurité liées à la fonction de conducteur de Chariots Automoteurs sur le plan théorique et pratique.

DUREE

A définir en fonction du type et du nombre de chariots et du type de formation (avec ou sans CACES)

CONTENU

Théorie

Réglementation

- ✓ Les obligations du constructeur
- ✓ Les obligations de l'employeur
- ✓ La responsabilité du conducteur

Les Chariots Automoteurs

- ✓ Constitution et caractéristiques des chariots
- ✓ Classification par catégorie

Les principaux risques

- ✓ Renversement
- ✓ Heurt de piéton
- ✓ Chute de la charge
- ✓ Transport et élévation de personnes

Vérifications et maintenance

- ✓ Les équipements et dispositifs de sécurité
- ✓ Vérifications au sol
- ✓ Vérifications au poste de conduite

Sécurité et règles de mise en œuvre

- ✓ L'adéquation en fonction des travaux
- ✓ Les règles de conduite et de circulation
- ✓ La manutention de charges
- ✓ La conduite à tenir en cas d'accident
- ✓ Les équipements de protection individuels

Pratique

Vérifications du chariot

Reconnaissance de l'environnement, mise en situation d'utilisation

Réalisation d'exercices de conduite :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------------------|
| ✓ Circulation à vide et en charge | ✓ Chargement et déchargement |
| ✓ Prise et dépose de charge | ✓ Gerbage et dégerbage en pile |
| ✓ Stockage et déstockage | ✓ Manœuvres spécifiques à chaque chariot |

DEMARCHE PEDAGOGIQUE

- ✓ Contrôle des connaissances et savoir-faire de chaque stagiaire
- ✓ Remise aux stagiaires de documents écrits,
- ✓ Délivrance, si résultats favorables, d'une autorisation de conduite et/ou un CACES en application de l'article R233-13-19 du Code du Travail.